

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

11 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Commune de la Villemurlin, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame RICHARD Sarah, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/09/2023.

Présents :

Madame RICHARD Sarah, Maire, Mesdames et Messieurs : DEGRÉMONT Damien, ROGER Christophe, FOIGNE Jessica, PORET Patrick, PLÉ Prescilla, SOUILLET Sébastien, THIBAUT Franck et KOWALZYK Matthieu.

Excusés :

Messieurs RIBOT Renaud et CASSIER Jean.

Monsieur RIBOT Renaud a donné pouvoir à Monsieur KOWALZYK Matthieu.

Monsieur CASSIER Jean a donné pouvoir à Madame RICHARD Sarah.

Absent :

Madame DOUSSET-BACH Julie.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 12

Présents : 9

Date de la convocation : 04/09/2023

Date d'affichage : 04/09/2023

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 25/09/2023

Et publication ou notification du : 25/09/2023

A été nommé secrétaire : Monsieur PORET Patrick.

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance,
- Poste de troisième adjoint au Maire :
 - Maintien du poste,

- Election du troisième adjoint au Maire,
- Indemnités du troisième adjoint au Maire,
- Communauté de Communes du val de Sully : Modification des statuts suite au transfert de compétence des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE),
- Demande de subvention à la Communauté de Communes du Val de Sully pour l'ensemble des petits travaux d'investissement 2023,
- Demande de subvention à la Communauté de Communes du Val de Sully pour les travaux de voirie : point à temps 2023,
- Modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire,
- Convention bilatérale de partenariat pour les modes de distribution colis, repas, maraude, collation, avec la Banque alimentaire du Loiret,
- Suppression de la régie "droit de place",
- Convention de mise à disposition de parcelles de terre communale avec deux agriculteurs de la commune,
- Convention de mise à disposition d'un badge d'accès aux colonnes d'ordures ménagères pour l'évacuation des déchets abandonnés avec le SICTOM de la région de Châteauneuf,
- Personnel :
 - Protocole d'aménagement du temps de travail,
 - Missions de prévention,
- Demande de subventions des associations extérieures,
- Questions et informations diverses.

APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Approbation du compte rendu des séances précédentes du 9 juin 2023 et 27 juillet 2023.

D2023-09-01 – MAINTIEN DU POSTE DE 3^{ème} ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum.

En application de la délibération du 6 avril 2021 numéro D-2021-04-01 déterminant le nombre d'Adjoints, la commune dispose, à ce jour, de trois postes d'adjoint.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un 3^{ème} Adjoint au Maire, suite à la délibération du 27 juillet

2023 numéro D-2023-07-01 ne maintenant pas les fonctions d'adjointe au Maire de Madame DOUSSET-BACH Julie,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de maintenir le 3^{ème} poste d'adjoint au Maire, et de procéder à l'élection.

D2023-09-02 – ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération numéro D-2021-04-01 du 6 avril 2021 déterminant le nombre d'Adjoints à trois,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** deux assesseurs au moins : Monsieur Damien DEGREMONT et Monsieur ROGER Christophe
- **PROCÈDE** à la désignation du troisième adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue : $(11 / 2) + 1 = 7$

Est candidate : Madame FOIGNE Jessica

Nombre de votants :	11
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
Nombre de bulletins blancs et nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
FOIGNE Jessica	9	neuf

obtenu 9 voix.

Madame FOIGNE Jessica est désignée en qualité de troisième Adjoint au Maire et immédiatement installée.

Délégations :

- Cadre de vie, environnement, fleurissement,
- Affaires sociales,
- Manifestations, sports et loisirs.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le onze septembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures quinze minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,
Sarah RICHARD

Le secrétaire,
Patrick PORET

Les assesseurs,
Damien DEGREMONT et
Christophe ROGER

DÉPARTEMENT

Toutes communes

LOIRET

Commune : **VILLEMURLIN**

ÉLECTION d'UN ADJOINT

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Madame)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat
Mme	RICHARD Sarah	23/11/1971	Maire	13
M.	DEGRÉMONT Damien	19/11/1978	Premier adjoint	13
M.	ROGER Christophe	03/01/1968	Deuxième adjoint	13
Mme	FOIGNE Jessica	16/07/1993	Troisième adjointe	9

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Fait à Villemurlin, le 9 septembre 2023

Le Maire,
Sarah RICHARD

Le secrétaire,
Patrick PORET

Les assesseurs,
Damien DEGREMONT et
Christophe ROGER

**DÉPARTEMENT
LOIRET**
**ARRONDISSEMENT
ORLÉANS**

Commune :

Communes de moins de 1 000 habitants

VILLEMURLIN

Effectif légal du conseil municipal
15

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
**(art. L. 2121-1 du code général des collectivités
territoriales – CGCT)**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-1 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ²	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	Mme	RICHARD Sarah	23/11/1971	23/05/2020	13
Premier adjoint	M.	DEGRÉMONT Damien	19/11/1978	23/05/2020	13
Deuxième adjoint	M.	ROGER Christophe	03/01/1968	23/05/2020	13
Troisième adjointe	Mme	FOIGNE Jessica	16/07/1993	11/09/2023	9
Conseiller Municipal	M.	PORET Patrick	08/01/1963	15/03/2020	144
Conseiller Municipal	M.	RIBOT Renaud	13/10/1991	15/03/2020	144
Conseillère Municipale	Mme	PLE Prescilla	20/05/1992	15/03/2020	144
Conseiller Municipal	M.	CASSIER Jean	24/12/1949	15/03/2020	143
Conseiller Municipal	M.	SOUILLET Sébastien	14/09/1980	15/03/2020	141
Conseillère Municipale	Mme	DOUSSET BACH Julie	19/04/1985	15/03/2020	141
Conseiller Municipal	M.	THIBAUT Franck	12/08/1971	15/03/2020	140
Conseiller Municipal	M.	KOWALZYK Matthieu	11/12/1980	15/03/2020	140

Cachet de la mairie :
A Villemurlin, le 11 septembre 2023

Certifié par le Maire,
Sarah RICHARD

² Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

D2023-09-03 – INDEMNITÉS DU TROISIÈME ADJOINT AU MAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, les différents textes encadrant les indemnités allouées aux élus et particulièrement sur les indemnités de fonction des adjoints au maire :

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le Maire lui a donné une délégation par arrêté.

Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2123-20 et les suivants,

Vu la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élections ») et notamment l'article 36,

Vu le Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique),

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique),

Vu la délibération n° D-2020-05-05 du 23 mai 2020 concernant les indemnités du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n° D-2021-04-03 du 6 avril 2021 concernant l'élection d'un 3^{ème} adjoint au Maire,

Vu les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté du Maire n° A-2023-004 en date du 11/09/2023 de délégations au 3^{ème} Adjoint,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer, à compter du 11 septembre 2023, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 3^{ème} adjoint au Maire, au taux suivant :
Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 3^{ème} adjoint : 10,7 %,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 des budgets de la

Commune, à compter de ce jour.

D2023-09-04 – MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE ISDES – VANNES – VILLEMURLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat ;
Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
Vu la délibération N° D2020-06-02 du 8 juin 2020 modifiée par la délibération N° D2022-10-09 du 5 octobre 2022 portant modification des délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire Isdes-Vannes-Villemurlin ;
Vu les modifications intervenues au tableau du Conseil Municipal de la Commune et sa dernière mise à jour en date du 27 juillet 2023 ;
Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal procède à la modification des membres délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire Isdes-Vannes-Villemurlin des trois titulaires et des deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les délégués titulaires suivants :
 - 1 - Sarah RICHARD,
 - 2 - Damien DEGRÉMONT,
 - 3 - Jessica FOIGNE.

- **DÉSIGNE** les délégués suppléants suivants :
 - 1 - Franck THIBAULT
 - 2 - Matthieu KOWALZYK.

D2023-09-05 – MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS A L'ASSOCIATION AIDE À DOMICILE DE SULLY SUR LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Association ;
Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
Vu la délibération N° D2020-06-02 du 8 juin 2020 portant élection des délégués à l'Association d'aide à domicile de Sully sur Loire ;
Vu les modifications intervenues au tableau du Conseil Municipal de la Commune et sa dernière mise à jour en date du 27 juillet 2023 ;
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires ;
Le Conseil Municipal procède au vote pour l'élection de deux délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les délégués titulaires suivants :
 - 1 - Sarah RICHARD,
 - 2 - Jessica FOIGNE.

D2023-09-06 – MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS A L'ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE DE SULLY SUR LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Association ;
Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;
Vu la délibération N° D2020-06-04 du 8 juin 2020 portant élection des délégués à l'Association d'aide à domicile de Sully sur Loire ;
Vu les modifications intervenues au tableau du Conseil Municipal de la Commune et sa dernière mise à jour en date du 27 juillet 2023 ;
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal procède au vote pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les déléguées titulaires suivants :
 - 1 - Sarah RICHARD,
 - 2 - Jessica FOIGNE.
- **DÉSIGNE** les déléguées suppléantes suivants :
 - 1 - Prescilla PLÉ,
 - 2 - Franck THIBAUT

D2023-09-07 – MODIFICATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Vu les modifications intervenues au tableau du Conseil Municipal de la Commune et sa dernière mise à jour en date du 27 juillet 2023 ; il y a lieu de reconstituer les commissions communales et de désigner leurs membres.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ÉTABLIT les commissions communales, de la manière suivante :

COMMISSION COMMUNICATION

<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD	<u>Membres :</u> Damien DEGRÉMONT Christophe ROGER
---	---

MANIFESTATIONS, SPORTS, CULTURE et LOISIRS	
<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-présidente :</u> Jessica FOIGNE	<u>Membres :</u> Damien DEGRÉMONT Patrick PORET

SÉCURITÉ CIVILE	
<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-président :</u> Damien DEGRÉMONT	<u>Membres :</u> Patrick PORET Sébastien SOUILLET Christophe ROGER

AFFAIRES SOCIALES	
<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-présidente :</u> Jessica FOIGNE	<u>Membres :</u> Prescilla PLÉ Matthieu KOWALZYK

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET AGRICOLE	
<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-président :</u> Damien DEGRÉMONT	<u>Membres :</u> Franck THIBAUT Matthieu KOWALZYK

CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT, FLEURISSEMENT	
<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-présidente :</u> Jessica FOIGNE	<u>Membres :</u> Prescilla PLÉ

TRAVAUX BÂTIMENTS	
<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-président :</u> Damien DEGRÉMONT	<u>Membres :</u> Christophe ROGER Franck THIBAUT Matthieu KOWALZYK Renaud RIBOT Patrick PORET

RÉSEAUX ET INSTALLATIONS	
<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-président :</u> Damien DEGRÉMONT	<u>Membres :</u> Christophe ROGER Jean CASSIER Patrick PORET Matthieu KOWALZYK

	Sébastien SOUILLET Renaud RIBOT
--	------------------------------------

VOIRIE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-président :</u> Christophe ROGER	<u>Membres :</u> Damien DEGRÉMONT Jean CASSIER Patrick PORET Franck THIBAUT Renaud RIBOT Sébastien SOUILLET
---	--

CHEMINS COMMUNAUX ET FOSSÉS

<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD <u>Vice-président :</u> Christophe ROGER	<u>Membres :</u> Damien DEGRÉMONT Jean CASSIER Renaud RIBOT Sébastien SOUILLET Franck THIBAUT
---	---

FINANCES

<u>Présidente :</u> Sarah RICHARD	<u>Membres :</u> Damien DEGRÉMONT Christophe ROGER Jessica FOIGNE Patrick PORET Renaud RIBOT Prescilla PLÉ Jean CASSIER Sébastien SOUILLET Franck THIBAUT Matthieu KOWALZYK
--	--

Il est précisé que certaines commissions sont ouvertes au public.

D2023-09-08 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY : MODIFICATION DES STATUTS SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

La Communauté de communes du Val de Sully a été créée par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016.

Les communes doivent se prononcer sur ces statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de réponse dans le délai, leur décision est réputée favorable.

L'approbation des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment L5211-5-1, L5214-16 et L5211-20 ;

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Or et Forêt et de la Communauté de Communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes sur Cosson et création de la Communauté de communes du Val de Sully ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant mise en conformité des compétences et actualisation de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion création de la Communauté de communes du Val de Sully,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Sully,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-101 en date du 6 juillet 2021 modifiant ses statuts,

Vu le projet de statuts présenté,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **D'APPROUVER** les statuts de la Communauté de Communes du Val de Sully, ci-annexés
- **DEMANDE** à Madame la Préfète de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Sully.

D2023-09-09 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR L'ENSEMBLE DES PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2023

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention de la Communauté de Communes du Val de Sully au titre du fonds de concours multi-projets d'investissement 2023.

Tableau de financement

Dépenses	H.T.	Recettes	H.T.
Installation d'un chauffe-eau 19 Rue de la Gare	3 039,00 €		
Changement du sol de l'étage au 19 Rue de la Gare	548,51 €	Fonds de concours de la Communauté de Communes du Val de Sully	5 000,00 €
Remplacement du chauffe-eau de la Mairie	1 433,00 €		
Bornage pour l'acquisition de l'emplacement réservé pour un forage d'eau potable	1 284,00 €		
Salle polyvalente : déclencheurs d'alarme incendie et BAES	1 311,93 €		
Extincteurs 6 pour la Villamurena et 6 pour les autres bâtiments publics	2 158,70 €	Autofinancement	5 493,03 €
Reprise d'un réseau électrique au logement de l'épicerie	717,89 €		
Total	10 493,03 €	Total	10 493,03 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention d'un montant de 5 000 €, auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully au titre du fonds de concours multi-projets d'investissement,
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

D2023-09-10 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR LE REPROFILAGE DU CHEMIN COMMUNAL CR11a et L'ACHAT DE POINT A TEMPS POUR LE REBOUCHAGE DES TROUS DES VOIRIES COMMUNALES

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès de la communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours, pour le reprofilage du Chemin Communal CR11a et l'achat de point à temps pour le rebouchage des trous des voiries communales.

Tableau de financement des travaux

Dépenses	H.T.	Recettes	H.T.
Point à temps	1 200,00 €	Fonds de concours de la Communauté de Communes du Val de Sully	1 600,00 €
Reprofilage CR11a	2 000,00 €	Autofinancement	1 600,00 €
Total	3 200,00 €	Total	3 200,00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention d'un montant de 1 600,00 €, auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours, pour le reprofilage du Chemin Communal CR11a et l'achat de point à temps pour le rebouchage des trous des voiries communales,
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

D2023-09-11 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la garderie suite au passage des écoles du regroupement scolaire à la semaine à 4 jours et de modifier également les modalités de règlement suite à la suppression de la régie garderie par délibération numéro D2021-12-19 en date du 06/12/2021.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement intérieur de la garderie municipale à partir du 11/09/2023.

Commune
de
VILLEMURLIN



Règlement de la garderie périscolaire

approuvé par le Conseil Municipal le 11 septembre 2023

1 - GESTION ET FONCTIONNEMENT

La garderie périscolaire est gérée par la municipalité et fonctionne uniquement pendant la période scolaire.

2 - CONDITIONS D'ADMISSION

- a) La garderie périscolaire accueille en dehors des heures de classe, les enfants scolarisés au sein du regroupement scolaire ISDES-VANNES-VILLEMURLIN.
- b) Les parents doivent remplir une fiche d'inscription ainsi que la fiche sanitaire et justifier d'une assurance individuelle couvrant l'enfant ainsi que les tiers pour les activités extra-scolaires.
- c) Les enfants doivent être en bonne santé et à jour de leurs vaccins.
- d) En cas de situation exceptionnelle (conditions climatiques difficiles par exemple) et après accord du Maire ou de l'un des adjoints, les enfants des communes de Vannes ou d'Isdes, scolarisés à Villemurlin, pourront être accueillis à la garderie périscolaire.

3 - JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- La garderie fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7 h 15 à 9 h et de 16 h 35 à 18 h 30.
- Téléphone : 02.38.31.05.80.

4 - FRÉQUENTATION DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

a) Garderie du matin (7 h 15 - 9 h)

Les enfants seront accompagnés jusqu'au personnel de la garderie, par un parent ou une personne désignée sur la fiche d'inscription. La municipalité décline toute responsabilité pour un accident survenu à un enfant lors des trajets.

Les enfants arriveront en tenue de classe et auront pris leur petit-déjeuner.

b) Garderie du soir (16 h 35 - 18 h 30)

Les enfants devront être repris par un parent ou une personne désignée sur la fiche d'inscription. Aucune autre personne ne sera autorisée à prendre l'enfant. Les enfants du primaire autorisés à rentrer seuls seront libérés à l'heure mentionnée sur l'autorisation parentale. La garderie périscolaire n'est pas une étude.

Le goûter sera fourni par les parents.

5 – SANTÉ

Le personnel de la garderie périscolaire n'est pas habilité à assurer la prise d'un traitement médical.

6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le tarif sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal et sera annexé au présent règlement. Si le montant des présences facturées sur le mois ne dépasse pas le seuil d'émission des avis des sommes à payer en vigueur (actuellement 5 euros), un forfaitaire égale au seuil sera facturé.

Le paiement s'effectuera à terme échu, dans un délai de 20 jours à réception de la facture, auprès du Service Gestion Comptable de GIEN, 30 Avenue du Maréchal Leclerc 45504 GIEN CEDEX.

7 - LA VIE À LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

- Les animatrices sont responsables de : l'application du présent règlement, de la gestion des présences et de l'organisation des journées.
- Nous interdisons toute activité qui mettrait la sécurité des enfants en péril. Pour un meilleur confort pendant l'accueil périscolaire, il est demandé aux enfants d'observer les règles de vie en collectivité, notamment de respecter les autres enfants ainsi que le personnel des accueils et le matériel.
- Si le comportement d'un enfant entrave le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire, une concertation aura lieu entre les parents, les animatrices, un représentant de la municipalité et l'enfant concerné.
- **L'horaire de sortie devra être respecté et aucun retard répété ne pourra être accepté.** La municipalité se réserve, après avertissement écrit à la famille, la possibilité d'exclure (momentanément ou définitivement) un enfant qui ne respecterait pas ces consignes.

8 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par décision du Conseil Municipal du ** septembre 2023. Il est remis à chaque inscription en double exemplaire (l'un doit être rendu signé et l'autre est à conserver par la famille) et est affiché à l'entrée de la garderie.

Les parents qui sollicitent l'admission de leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire acceptent de ce fait ce contrat, s'engagent à le respecter et à le faire respecter par leurs enfants.

À VILLEMURLIN,
le

Signature des parents

À VILLEMURLIN,
le 11 septembre 2023
Le Maire,

Sarah RICHARD

D-2023-09-12 – CONVENTION BILATÉRALE DE PARTENARIAT POUR LES MODES DE DISTRIBUTION COLIS, REPAS, MARAUDE, COLLATION, AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE DU LOIRET

Madame Le Maire fait part des remerciements de la Banque Alimentaire du Loiret pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle compensant les deux dernières années de partenariat.

Madame le Maire présente la convention bilatérale de partenariat avec la Banque Alimentaire du Loiret pour la fourniture de colis alimentaires sur la commune.

Vu le projet de convention présenté,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale (et ses éventuels avenants) de partenariat avec la Banque Alimentaire du Loiret pour la fourniture de colis alimentaires sur la commune
- De **CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

D2023-09-13 – SUPPRESSION DE LA RÉGIE DROITS DE PLACE

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 25 septembre 1989 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place à Villemurlin ;

Vu l'arrêté n° AP-2020-021 du 2 mai 2020 de nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie de recettes spécifique des droits de place à Villemurlin ;

Vu les conclusions du comptable public assignataire du Procès-verbal de vérification de la régie de recettes spécifique aux fêtes et animations de Villemurlin en date du 26 juin 2023 préconisant la suppression de la régie droits de place et l'extension de la régie fêtes et cérémonies ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de la suppression de la régie de recettes droits de place,
- **ÉTEND** la régie fêtes et cérémonies pour l'encaissement des droits de place,
- **FIXERA** lors de la révision des tarifs communaux, dans les tarifs fêtes et cérémonies le montant du droit de place,
- **DIT** que la suppression de cette régie prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE TERRE COMMUNALE AVEC DES AGRICULTEURS DE LA COMMUNE

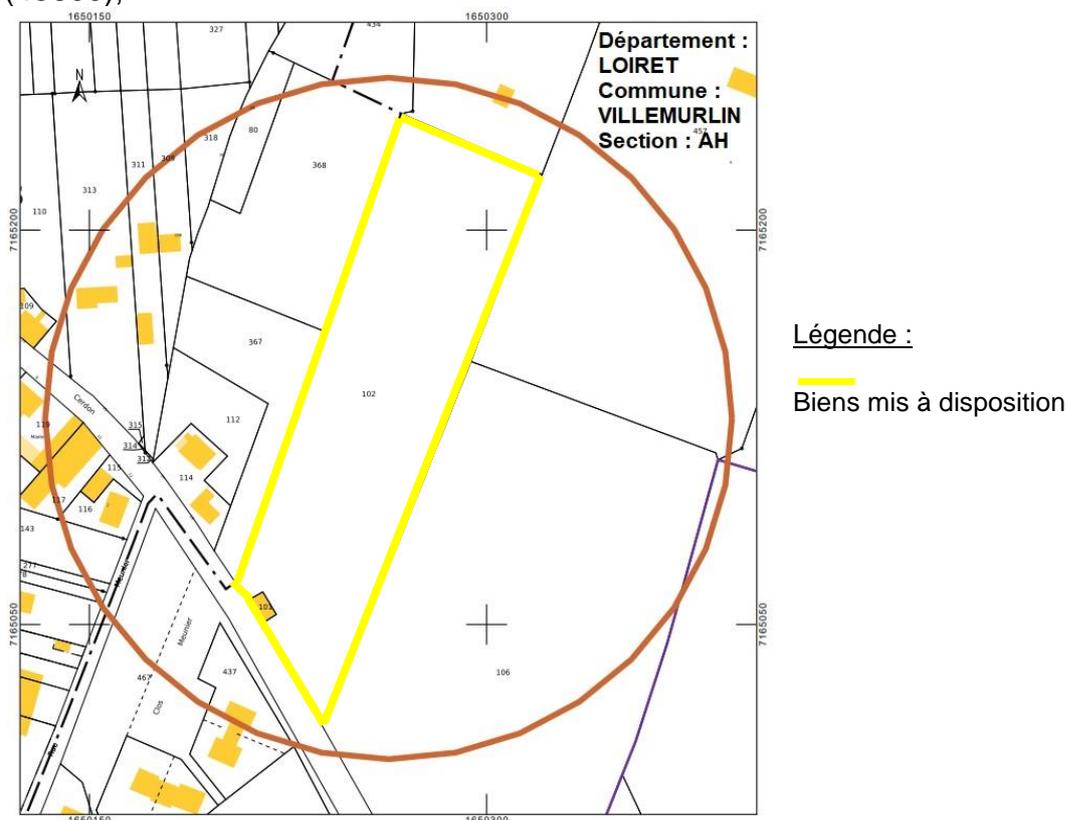
D-2023-09-14 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE TERRE COMMUNALE AVEC MONSIEUR MICHAUD BENOIT

Madame le Maire présente la convention de mise à disposition de parcelles de terre :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
TERRES DU BOURG	AH	0101	51 ca	Sols
TERRES DU BOURG	AH	0102	1 ha 08 a 89 ca	Terres

Soit une superficie totale de 1 ha 09 a 40 ca.

à Monsieur MICHAU Benoit, demeurant 23 Route de Viglain, La Michaudière à VILLEMURLIN (45600),



Vu le projet de convention présenté,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention (et ses éventuels avenants) de mise à disposition des parcelles section AH numéros 101 et 102 pour superficie totale de 1 ha 09 a 40 ca avec Monsieur MICHAU Benoit,
- De **CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

D-2023-09-15 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE TERRE COMMUNALE AVEC MONSIEUR GAGNEPAIN HERVÉ

Madame le Maire présente la convention de mise à disposition de parcelles de terre :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
TERRES DU BOURG	AH	491	28 a 25 ca	Terres
TERRES DU BOURG	AH	493	12 a 30 ca	Terres

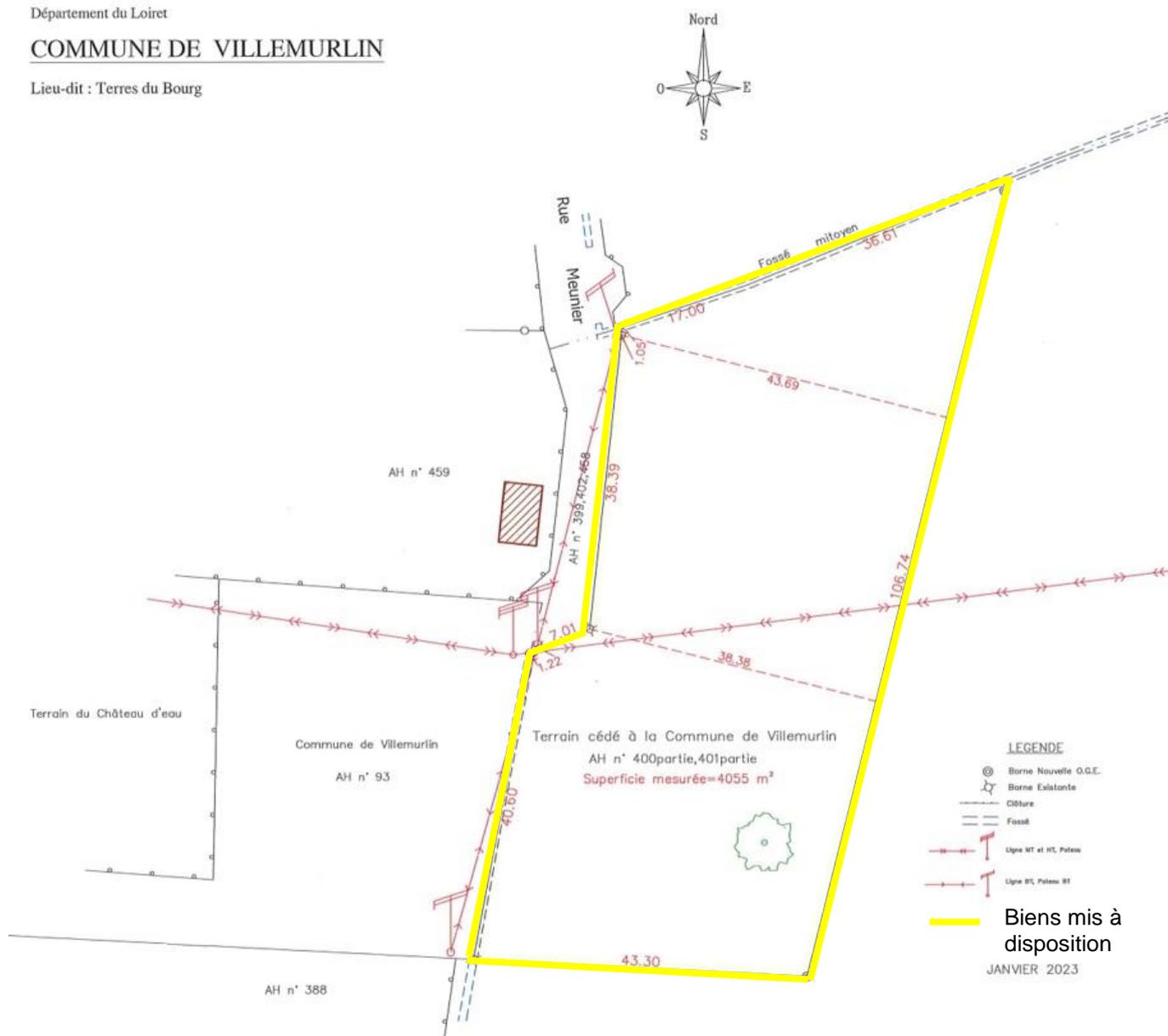
Soit une contenance totale de 40 a 55 ca

à Monsieur GAGNEPAIN Hervé, demeurant 4124 Route de Sully Cerdon, Cordan à VILLEMURLIN (45600),

Département du Loiret

COMMUNE DE VILLEMURLIN

Lieu-dit : Terres du Bourg



Vu le projet de convention présenté,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention (et ses éventuels avenants) de mise à disposition des parcelles section AH numéros 491 et 493 pour superficie totale de 40 a 55 ca avec Monsieur GAGNEPAIN Hervé,
- De **CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

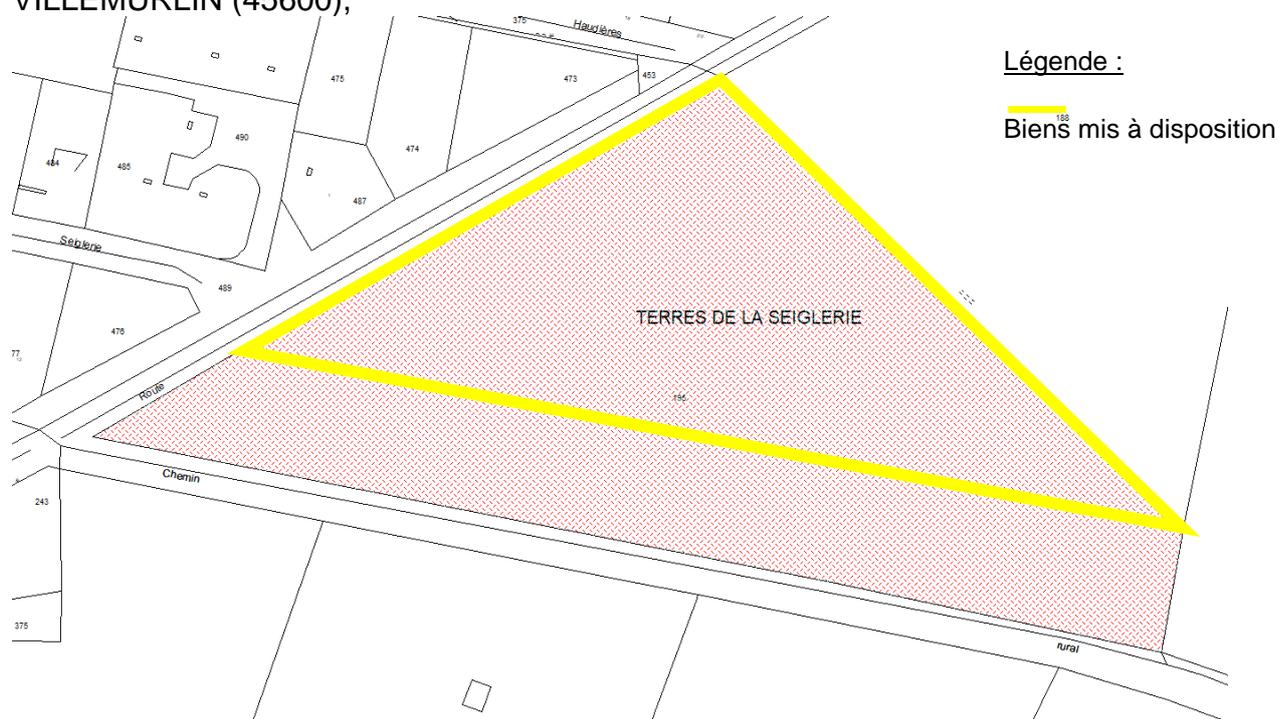
D-2023-09-16 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE TERRE COMMUNALE AVEC MONSIEUR LE MOAL JOSÉ

Madame le Maire présente la convention de mise à disposition d'une demie parcelle de terre :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
TERRES DE LA SEIGLERIE	AC	195	1 ha 20 a 08 ca	Terres

Soit une contenance totale de 1 ha 20 a 08 ca

à Monsieur LE MOAL José, demeurant 159 Chemin de la Lande, Les Robineaux à VILLEMURLIN (45600),



Vu le projet de convention présenté,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention (et ses éventuels avenants) de mise à disposition de la demie parcelle section AC numéros 195 pour superficie totale de 1 ha 20 a 08 ca avec Monsieur LE MOAL José,
- De **CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

D-2023-09-17 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BADGE D'ACCES AUX COLONNES D'ORDURES MÉNAGÈRES POUR L'ÉVACUATION DES DÉCHETS ABANDONNÉS

Madame Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipale de la mise à disposition par le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire, d'un badge par colonne d'ordures ménagères pour l'évacuation des déchets abandonnés.

Madame le Maire présente les termes de la convention de mise à disposition d'un badge d'accès aux colonnes d'ordures ménagères pour l'évacuation des déchets abandonnés. Elle s'applique à toutes les communes sur lesquelles sont implantées une ou plusieurs colonnes d'ordures ménagères, du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le badge mise à disposition et les 27 premiers dépôts sont gratuits. A partir du 28^{ème} dépôt, chaque dépôt est facturé au tarif en vigueur conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention (et ses éventuels avenants) de mise à disposition par le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire, d'un badge par colonne d'ordures ménagères pour l'évacuation des déchets abandonnés,
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités,

D2023-09-18 – PERSONNEL : PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Madame Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7 heures pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1 607 heures. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7 heures est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- 1 - Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2 - Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3 - Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité ou de l'établissement, il est proposé de retenir la modalité suivante : 7 heures sous la forme du travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de la Pentecôte,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération n° D2023-09-19 en date du 11 septembre 2023 relative au temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 13 juin 2023,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** la journée de solidarité de 7 heures sous la forme du travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de la Pentecôte.
- **DIT** que la journée de solidarité entre en vigueur à compter du 11/09/2023 et qu'elle est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2023-09-19 – PERSONNEL : PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1er janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui

diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	Jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104	Jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25	Jours
Forfait jours fériés	8	Jours
Nombre de jours travaillés	= 228	Jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 h = 228 x 7 h	= 1 596	Heures
arrondi à	1 600	Heures
Journée de solidarité	+ 7	Heures
Total en heures :	1 607	Heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1 607 heures, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique/comité social territorial.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la Commune de Villemurlin, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la Commune,

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : réunion de consultation du personnel le 13 décembre 2022.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.
- Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 11 septembre 2023 et remplace le dernier protocole,
- **d'ABROGER** à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal,
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

D2023-09-20 – PERSONNEL : MISSIONS DE PRÉVENTION

Rapport de Madame Le Maire :

Toutes les collectivités et tous les établissements publics quel que soit leur taille doivent désigner a minima un assistant de prévention voire un conseiller de prévention afin de les assister et les conseiller sur toutes les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail.

Le réseau sur le Loiret : un annuaire interactif

Afin de faciliter la mise en réseau des assistants/conseillers de prévention, le CDG45 a créé un **annuaire des assistants et conseillers de prévention** nommés dans les communes et établissements publics du Loiret.

N'hésitez pas à faire part aux services du CDG45 régulièrement des mises à jour (nomination, démission, mutation, changement adresse mail ou téléphone etc.) afin que cet annuaire soit le plus juste possible.



Leur profil

UNE COMPLÉMENTARITÉ, ASSISTANT/CONSEILLER DE PRÉVENTION

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

UNE DÉSIGNATION EN INTERNE OU MUTUALISÉE

Un agent de la collectivité ou de l'établissement peut être désigné assistant / conseiller de prévention pour toute ou partie de son temps.

Les assistants / conseillers de prévention peuvent également être mis à disposition pour tout ou partie de leur temps par une commune, un établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion.

[Le CDG45 ne propose pas cette mission actuellement]

Leur rôle et missions générales **DES MISSIONS DE PROXIMITÉ**

La mission des assistants / conseillers de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité dans tous les services.

Au titre de cette mission, les assistants / conseillers de prévention doivent :

- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- Participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

•

UN ACTEUR EN LIEN AVEC LE CST

Les assistants / conseillers de prévention sont associés aux travaux du le CST.

LE CST

Ils assistent de plein droit, avec voix consultatives, aux réunions du CST lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Leur formation et leur désignation

UNE FORMATION PRÉALABLE À LEUR PRISE DE FONCTION ET UNE FORMATION CONTINUE

Les assistants de prévention ainsi que les conseillers de prévention, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de :

- cinq jours pour les assistants de prévention ;
- sept jours pour les conseillers de prévention.

La formation porte notamment :

- pour les assistants de prévention, sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;
- pour les conseillers de prévention, sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

Ils bénéficient la 2ème année d'une formation continue de 2 jours puis ensuite de 1 jour tous les ans.

Les formations sont organisées par le CNFPT ou par tout autre organisme mentionné à **l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984.**

L'ÉTABLISSEMENT D'UN ARRÊTÉ ET D'UNE LETTRE DE CADRAGE

L'autorité territoriale doit établir une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission et prendre un arrêté de désignation.

Fin du rapport de Madame Le Maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'engager la Commune dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).
- **DECIDE** de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.
- **DIT** que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un (des) agent(s) de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.
- **DIT** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission.
- **INDIQUE** qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

D2023-09-21 – DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'octroi d'une subvention :

Organisme	Décision	Vote 2023
Banque Alimentaire	Favorable	300 €
France Alzheimer	Défavorable	
AFM téléthon	Défavorable	
Soin et Nourriture pour animaux en détresse 2	Favorable	300 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention à :
 - La Banque Alimentaire pour un montant de 300 € suivant la convention du 11 septembre 2023,
 - L'association Soin et Nourriture pour animaux en détresse 2 pour un montant de 300 € et souhaite qu'une convention soit établie entre les deux parties afin de définir les règles,
- **DIT** que les crédits seront pris au Budget 2023 de la Commune, au compte 65748 - « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

QUESTIONS DIVERSES

- **Points sur le travail des commissions :**
 - Commission voirie et sécurité routière du 06/06/2023 @ le 12/06/2023
 - Commission manifestation (bénévole) du 24/06/2023 @ le 26/06/2023
 - Commission réseaux et installations du 29/08/2023 pas de pv
 - Commission voirie et sécurité routière du 29/08/2023 pas de pv
 - Commission manifestation (bénévole) du 09/09/2023
- **Points sur réunions et commissions extérieures :**
 - Conseil Communautaire PV du 16/05/2023 (envoyé par mail aux conseillers le 05/09),
 - Conseil Communautaire liste des délibérations du 13/06/2023 (envoyé par mail aux conseillers le 05/09),

- CAUE pv assemblée générale du 11/05/2023 (envoyé par mail aux conseillers le 05/09),
- Procès-verbal de la réunion du conseil d'école du 23/06/2023 (envoyé par mail aux conseillers le 05/09),

- **Rapports d'activités et/ou financier à disposition :**
 - EPFLI
 - CAUE
 - LOGEMLOIRET
 - ASN

- **Courriers :**

Remerciements pour la subvention octroyée SSIAD
Remerciements pour les obsèques Jean-Jacques AUREGAN
Cartes postales reçues de : Madame Rodica AUGER et Madame Marie DE SA

- **Informations diverses :**
 - Courrier de Monsieur GATELLET qui souhaite vendre son terrain de 5 078 m² pour 5 000 €.
 - Dénonciation de constat et sommation à l'entreprise GUINTOLI concernant la Rue de Mitouflin

- **Interventions des élus :**
 - Monsieur THIBAUT Franck informe que beaucoup de véhicules circulent Rue des Haudières et la vitesse est excessive.
Madame le Maire charge l'adjoint à la voirie d'étudier ce problème et de proposer des solutions lors de sa prochaine commission voirie.
 - Madame PLÉ demande l'état d'avancement pour la reprise du Bar Restaurant.
Madame le Maire répond que l'association 1000 cafés est toujours mandatée pour la recherche de repreneurs, mais qu'à l'heure actuelle et avec les contraintes économiques du moment, aucun candidat n'est retenu. Une personne serait intéressée, le dossier est à constituer.
 - Monsieur PORET Patrick alerte sur les matériels stockés à l'extérieur de l'atelier, qui sont envahis de ronces et d'herbes. De même que les matériels utilisés, qui manquent de nettoyage (ronces et branches dans les mécanismes) et d'entretien (graissage).
Madame le Maire redemandera aux agents techniques d'effectuer les entretiens d'usages régulièrement.

Séance levée à 20 heures 32.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Sarah RICHARD

Patrick PORET

